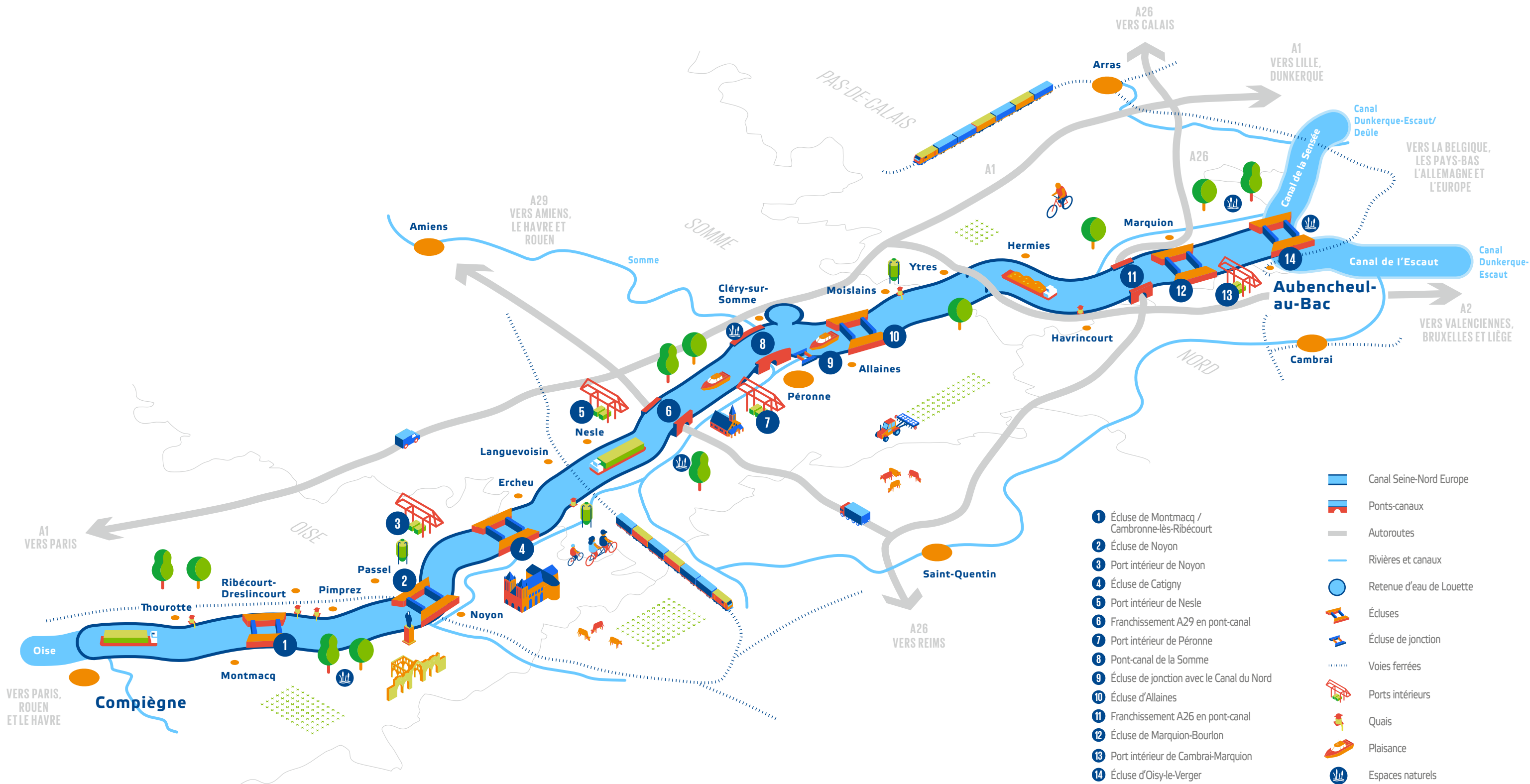






**Canal Seine-
Nord Europe**



**Rivières
et canaux**



Autoroutes



**Ponts-
canaux**



**Voies
ferrées**



Écluses



**Écluse
de jonction**



**Ports
intérieurs**



**Retenue d'eau
de Louette**



Plaisance



Quais



**Espaces
naturels**

- 1 Écluse de Montmacq /
Cambronne-lès-Ribécourt
- 2 Écluse de Noyon
- 3 Port intérieur de Noyon
- 4 Écluse de Catigny
- 5 Port intérieur de Nesle
- 6 Franchissement A29 en pont-canal
- 7 Port intérieur de Péronne
- 8 Pont-canal de la Somme
- 9 Écluse de jonction avec le Canal du Nord
- 10 Écluse d'Allaines
- 11 Franchissement A26 en pont-canal
- 12 Écluse de Marquion-Bourlon
- 13 Port intérieur de Cambrai-Marquion
- 14 Écluse d'Oisy-le-Verger



Canal Seine-Nord Europe



Ponts-canaux



Autoroutes



Rivières et canaux



Retenue d'eau de Louette



Écluses



Écluse de jonction



Voies ferrées



Ports intérieurs



Quais



Plaisance



Espaces naturels

Canal Dunkerque-Escaut/Deûle

A26
VERS CALAIS

A1
VERS LILLE,
DUNKERQUE

VERS LA
BELGIQUE,
LES PAYS-BAS,
L'ALLEMAGNE
ET L'EUROPE

A2
VERS VALENCIENNES,
BRUXELLES ET LIÈGE

Arras

Canal de la Sensée

Canal de L'Escaut

Canal Dunkerque-Escaut

Aubenchaul-Bac

Marquion

Cambrai

Hermies

Havrincourt

Ytres

NORD

Moislains

Allaines

Cléry-sur-Somme

Péronne

Somme

Amiens

A29
VERS AMIENS,
LE HAVRE
ET ROUEN

SOMME

Saint-Quentin

A26
VERS REIMS

Nesle

Languevoisin

Ercheu

OISE

Noyon

Passel

Pimprez

Ribécourt-Dreslincourt

Thourotte

Montmacq

Compiègne

A1
VERS PARIS

VERS PARIS,
ROUEN ET
LE HAVRE

Canal
Seine-Nord
Europe

Ponts-
canaux

Voies
ferrées

Ports
intérieurs

Autoroutes

Rivières
et canaux

Retenue d'eau
de Louette

Écluses

Écluse de
jonction avec
le Canal du Nord

Plaisance

SECTEUR 4

Étricourt-Manancourt -
Aubenchaul-Bac
(28 km)

SECTEUR 3

Allaines - Étricourt-
Manancourt
(15 km)

SECTEUR 2

Passel -
Allaines (46 km)

SECTEUR 1

Compiègne -
Passel (18 km)



**CANAL
SEINE-NORD
EUROPE**



©SCSNE / Explorations Architecture + Arcadis + Sweco

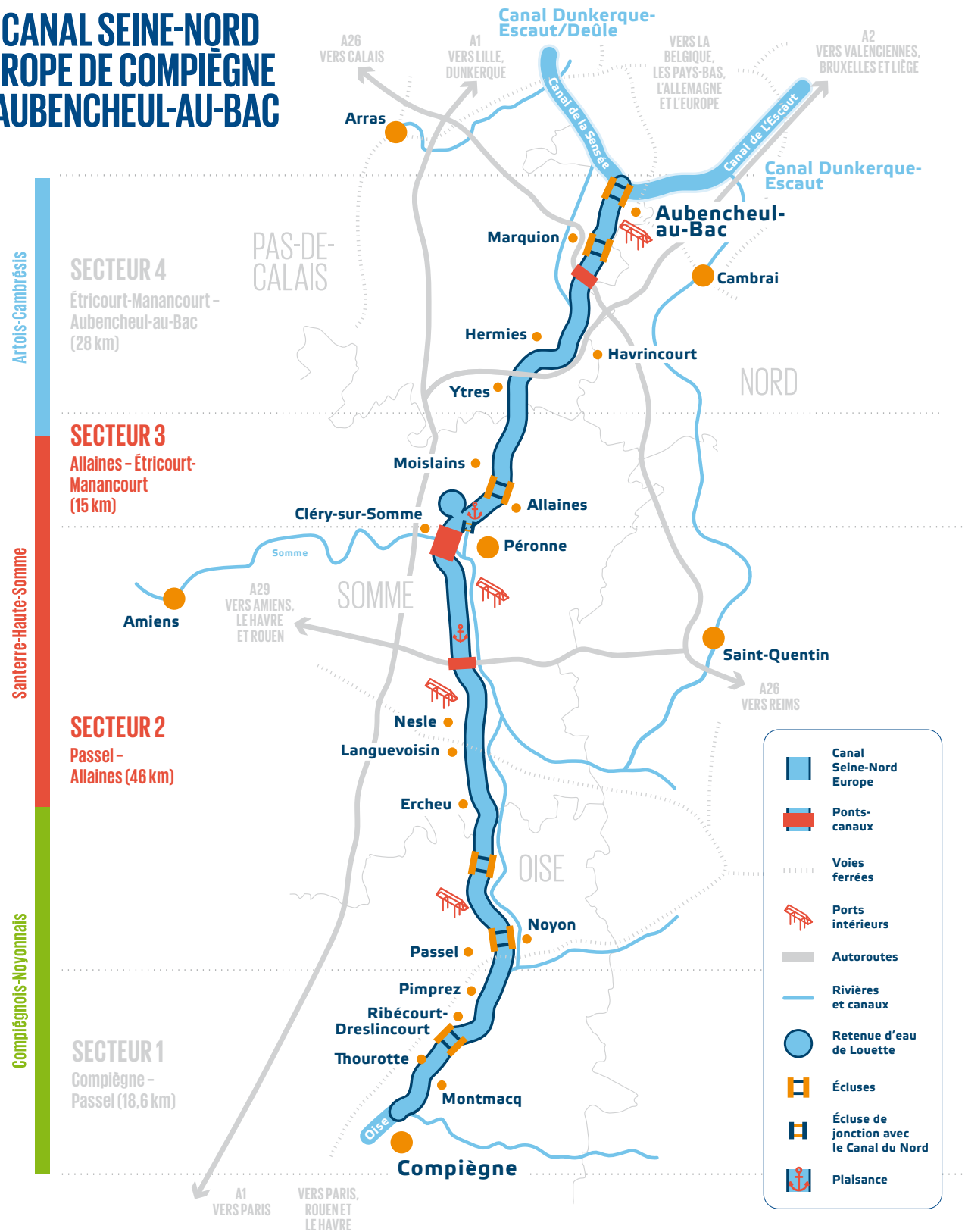
SANTERRE HAUTE-SOMME

LE CANAL SEINE-NORD EUROPE DANS LE SANTERRE HAUTE-SOMME

Mai 2023

SOCIÉTÉ
DU CANAL
SEINE-NORD
EUROPE

LE CANAL SEINE-NORD EUROPE DE COMPIÈGNE À AUBENCHEUL-AU-BAC



107 KM POUR CONNECTER LES HAUTS-DE-FRANCE À L'EUROPE

Le Canal Seine-Nord Europe est un Canal à grand gabarit qui reliera Compiègne dans l'Oise à Aubencheul-au-Bac dans le Nord. Maillon central du plus grand réseau européen de transport fluvial, appelé Seine-Escaut, il permettra à des bateaux mesurant jusqu'à 185 mètres de long et transportant jusqu'à 4 400 tonnes de marchandises de circuler entre la France, la Belgique et les Pays-Bas.



LE CANAL OUVRE DE NOUVELLES PERSPECTIVES...

...pour l'emploi local dans les Hauts-de-France, avec des entreprises locales plus compétitives

Le Canal Seine-Nord Europe offrira des coûts de transport réduits et un accès direct aux grands ports de la Manche et de la Mer du Nord, et donc à des nouveaux marchés en France et à l'international.

...pour l'attractivité des territoires, avec plus d'activités et de services

Les parcs d'activités créés dans les ports intérieurs (Marquion-Cambrai, Péronne, Nesle et Noyon) attireront de nouvelles activités industrielles, agricoles et logistiques ; les services portuaires et multimodaux rayonneront sur un large territoire de part et d'autre du Canal au bénéfice des entreprises.

...pour la préservation de l'environnement, avec moins de trafic routier

Mode le plus écologique, le transport fluvial se développera et permettra le report modal avec un million de camions en moins sur les routes de France chaque année.

...pour la qualité du cadre de vie, avec des aménagements naturels et paysagers

Des pistes cyclables, des itinéraires de promenades, des espaces naturels et paysagers seront créés tout au long du Canal. Le tourisme sera encouragé avec des activités de croisières, de plaisance individuelle et de découverte des milieux naturels environnants.

LE RÉSEAU SEINE-ESCAUT

Le réseau de transport fluvial Seine-Escaut débouchant sur la Mer du Nord, vise à relier efficacement les ports intérieurs du nord de la France et de l'Europe aux ports maritimes. Il comprend d'autres opérations d'aménagements d'envergure dont, directement en aval du Canal, la mise au gabarit européen de l'Oise (MAGEO) entre Creil et Compiègne, pilotée par Voies navigables de France.

UN PROJET DU 1^{er} RÉSEAU EUROPÉEN
DE TRANSPORT FLUVIAL

 Cofinancé par
l'Union européenne

107 KM DE CANAL

de Compiègne
à Aubencheul-au-Bac



64 COMMUNES

des Hauts-de-France traversées



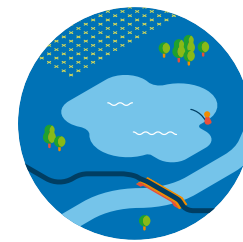
62 FRANCHISSEMENTS

routiers et ferroviaires



3 PONTS-CANAUX

dont un ouvrage de 1 330 m franchissant la Somme



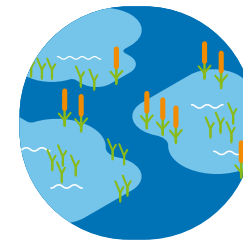
1 RETENUE D'EAU

de 14 millions de m³
au nord de Péronne



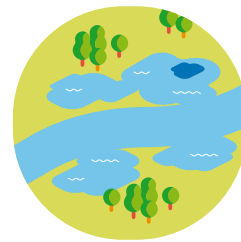
7 ÉCLUSES

dont une écluse de jonction
avec le canal du Nord



+ DE 1 100 HECTARES

de plantations et
d'aménagements environnementaux



25 KM

de berges lagunées

LES AMÉNAGEMENTS EMBLÉMATIQUES DANS LA SOMME

DIMENSIONS DE L'OUVRAGE

195 MÈTRES
DE LONG

12,5 MÈTRES
DE LARGE

13,10 MÈTRES
DE HAUTEUR DE CHUTE

ENVIRON **600 MÈTRES**
DE LONGUEUR AVANT-PORTS
(POUR L'ATTENTE DES BATEAUX)

L'ÉCLUSE D'ALLAINES

UNE ÉCLUSE EMBLÉMATIQUE DANS LA SOMME

L'écluse d'Allaines permettra de rejoindre le bief* de partage, franchissant le plateau surplombant la vallée de la Somme et rejoignant la vallée de la Sensée dans le Nord-Pas-de-Calais.

UNE DES TROIS ÉCLUSES VISITABLES DU TRACÉ

Le long du Canal Seine-Nord Europe, trois écluses seront aménagées pour être visitables par le public. L'écluse d'Allaines est l'une d'entre elles. Après sa mise en service, les habitants du territoire pourront découvrir le fonctionnement d'une écluse grâce à des espaces d'exposition et observer les éclusages depuis un belvédère situé au-dessus du bâtiment d'accueil.



Vue de l'écluse

©SCSNE / ONE x AEI (Architecture, Paysage, Urbanisme, etc.)

LE PORT DE PLAISANCE ET L'ÉCLUSE DE JONCTION

Un port de plaisance sera construit sur la commune d'Allaines, dans le bras du canal du Nord comblé en amont. Sur le Canal Seine-Nord Europe, un quai permettra d'accueillir les paquebots fluviaux. Ces deux parties du port, dédiées aux activités de plaisance sur le canal du Nord et le Canal Seine-Nord Europe,

seront reliées par une écluse de jonction, aux dimensions des écluses du canal du Nord. Bien plus qu'une infrastructure de transport, le Canal Seine-Nord Europe deviendra un véritable lieu de vie du territoire, accueillant des activités de loisir : promenade, plaisance, pêche, tourisme, etc.

LE PONT-CANAL DE L'A29

Le futur Canal Seine-Nord Europe intersectera l'autoroute A29 reliant Amiens à Saint-Quentin au niveau de Licourt et Cizancourt. A proximité immédiate du viaduc de la Somme, franchissant la Somme et le canal du Nord, un Pont-Canal sera construit pour permettre au Canal Seine-Nord Europe d'enjamber l'autoroute. Cet ouvrage d'art, d'une longueur structurelle de 33 mètres, dégradera une hauteur libre de plus de 5 mètres pour le passage des véhicules sur l'A29 en déblai sur cette section. Il bénéficiera d'une intégration sobre dans le paysage, respectant la continuité paysagère du Canal dans le territoire.

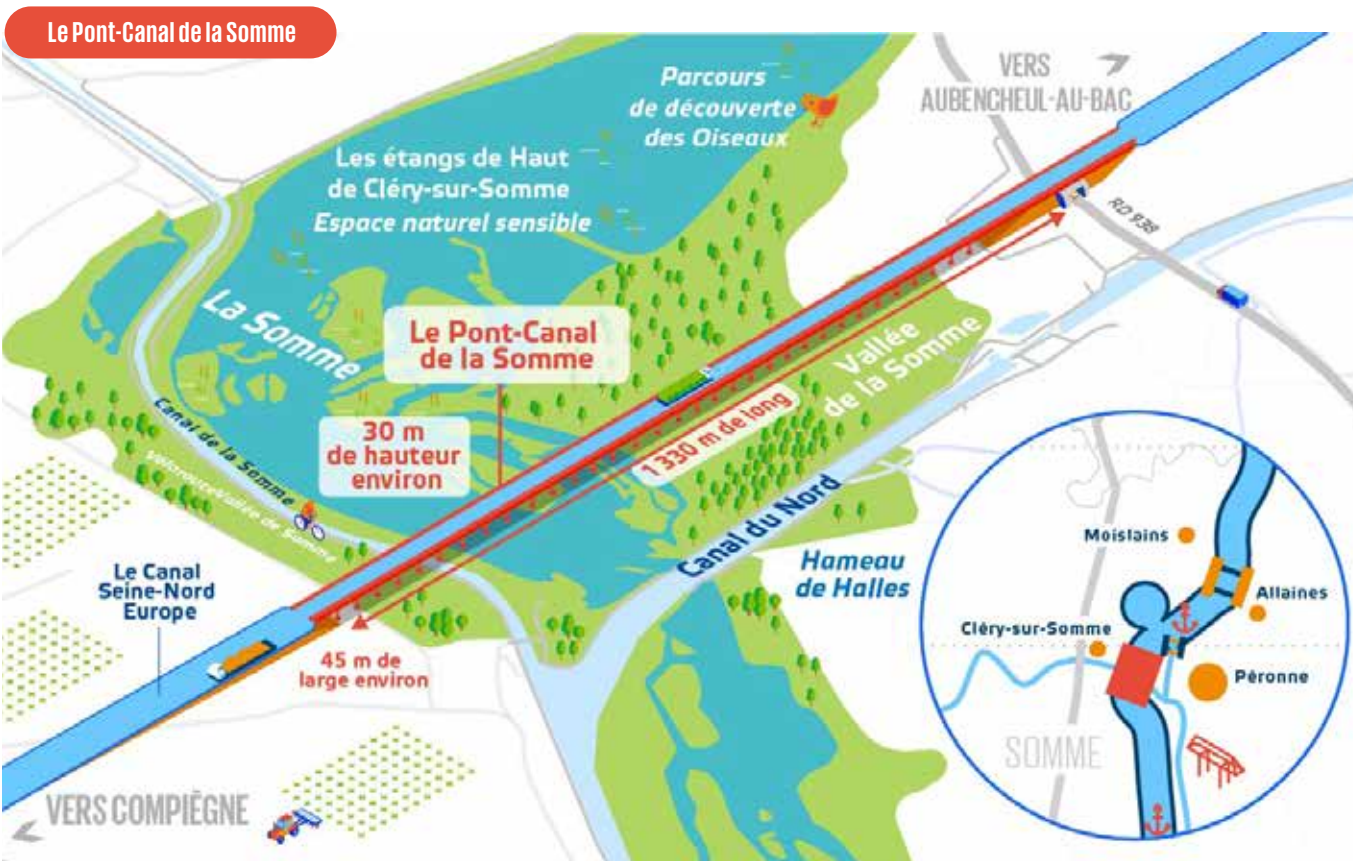


©SCSNE / ONE x Ney & Partners

LE PONT-CANAL DE LA SOMME

Le Pont-Canal de la Somme deviendra, à sa mise en service en 2030, **le plus grand pont-canal à grand gabarit d'Europe**. Cet ouvrage est conçu pour franchir la vallée de la Somme en préservant son patrimoine naturel. L'objectif ? Limiter les travaux à réaliser dans la vallée et éviter ainsi de perturber la richesse écologique exceptionnelle du lieu. Il mesurera 1330 mètres de long, 45 mètres de large et culminera à environ 30 mètres au-dessus du fleuve. Son plateau comprendra une voie navigable de 32 mètres de large et **deux cheminements latéraux permettant le passage de piétons et de cyclistes au bord du Canal**. Ces chemins seront connectés aux itinéraires modes doux existants, en particulier à la véloroute de la vallée de la Somme. Son insertion paysagère sera travaillée avec les compétiteurs à sa conception-réalisation, pour une inscription discrète dans le paysage existant.

Ce pont deviendra un **ouvrage emblématique de la région** et offrira des points de vue imprenables sur la vallée de la Somme depuis les chemins aménagés de part et d'autre de la voie d'eau.



Pour en savoir plus, découvrez l'animation
PONT-CANAL DE LA SOMME :
LA CONCEPTION DÉTAILLÉE COMMENCE !

L'ALIMENTATION EN EAU DU CANAL

UN CANAL QUI PRÉSERVE L'EAU

Dès les premières études, l'alimentation en eau du Canal a fait l'objet de la plus grande considération. Celles-ci ont été affinées à chacune des étapes depuis les années 2000 et intègrent les enjeux du réchauffement climatique.

Ainsi, le Canal est conçu selon 3 grands principes :

+ Un canal qui préserve la ressource en eau : il n'y aura aucun prélèvement dans les nappes phréatiques. Il sera alimenté par l'Oise via une prise d'eau à Montmacq (Oise) sur le bief de confluence avec l'Aisne où la ressource en eau est abondante.

+ Un canal économe en eau : grâce à une étanchéité très performante de sa cuvette, équivalent à 40 cm d'épaisseur d'argile, limitant les infiltrations et à un recyclage de l'eau des écluses grâce à des bassins d'épargne.

+ Un canal adapté et résilient aux effets du changement climatique : il préservera la qualité de la rivière Oise avec une diminution voire l'arrêt des prélèvements en période de faible débit de l'Oise. La retenue d'eau de Louette construite sur les communes d'Allaines et Bouchavesnes-Bergen, d'une capacité de 14 millions de m³, prendra alors le relai pour l'alimentation en eau du Canal.

Ce schéma d'alimentation en eau intègre des marges de sécurité importantes et tient compte des effets du changement climatique. Par exemple, les apports d'eau des précipitations ne sont pas pris en compte et l'évaporation est considérée à son maximum (comme en plein été) toute l'année.

Intégration paysagère de la retenue de Louette



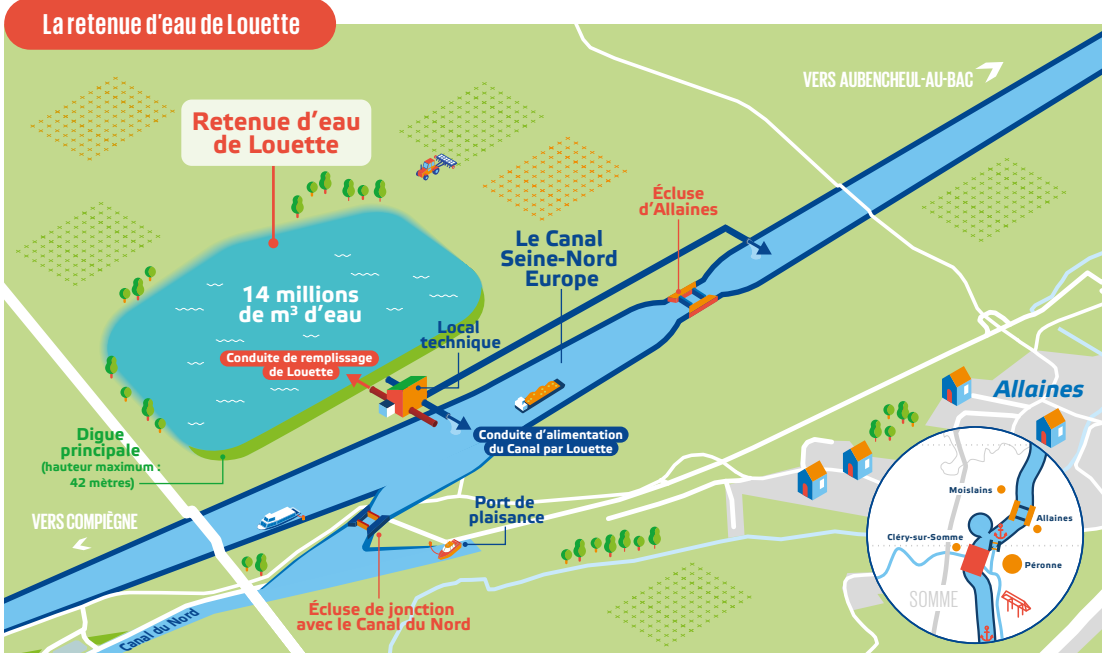
©SCSNE / Explorations - architecture + Sweco + Arcadis

Toutes les dispositions sont prises pour garantir un fonctionnement robuste du Canal en harmonie avec les autres usages de l'eau : besoins pour la nature, l'eau potable, l'industrie et l'agriculture.

LA RETENUE D'EAU DE LOUETTE, UN OUVRAGE CENTRAL POUR L'ALIMENTATION EN EAU DU CANAL

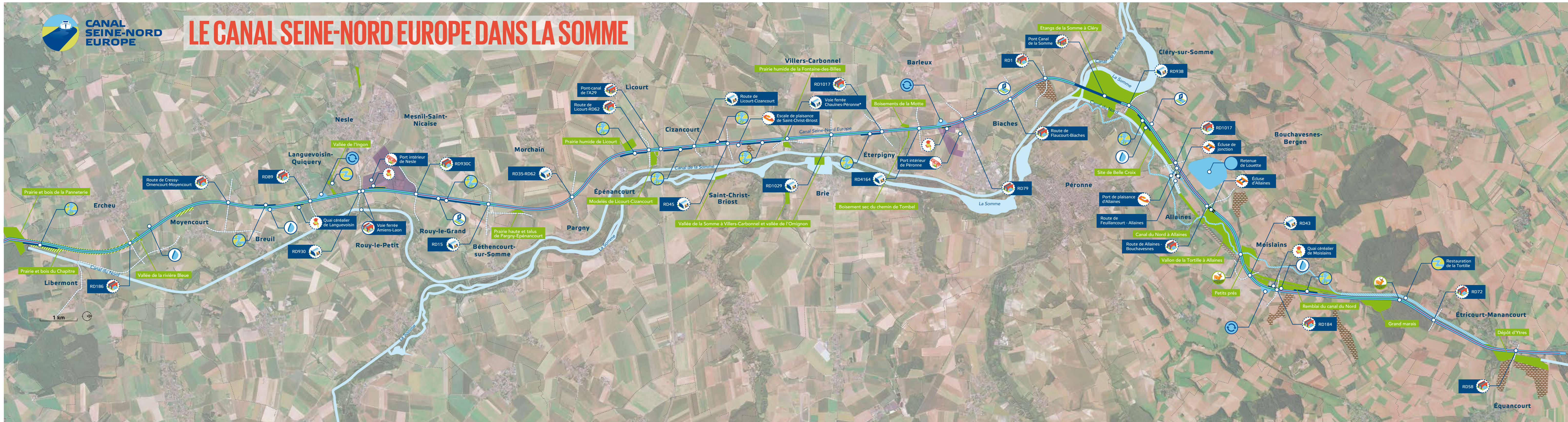
Son dimensionnement tient compte des dernières projections en matière de changement climatique pour assurer un fonctionnement durable du Canal. Sa capacité permet de le faire fonctionner pendant environ 4 mois, le temps de retrouver des conditions dans l'Oise rendant de nouveau possibles les prélèvements. La réserve de Louette est remplie lors des périodes où l'eau de l'Oise est abondante.

Les digues du bassin respecteront bien entendu toutes les normes de conception, de construction et d'entretien des grands barrages hydrauliques, notamment en termes de sécurité. De plus, des dispositifs permanents de surveillance de la structure de l'ouvrage seront installés afin d'en contrôler l'entretien. La digue principale sera construite à l'aide de remblais issus du creusement du Canal et des plantations d'arbres permettront de l'intégrer dans le paysage.



Visionnez les vidéos À LA
DECOUVERTE DE LA
GESTION DE L'EAU





- Canal Seine-Nord Europe
- Section en déblais
- Section en remblai
- Canaux et cours d'eau existants

- Limites communales
- Rétablissement routier

- Terrain de dépôt agricole
- Zone de compensation écologique
- Renaturation de la Tortille (comblement du canal du Nord)
- Zone de compensation écologique sur dépôt

- Pont routier
- Passage inférieur
- Pont-canal
- Rétablissement voie ferrée

- Écluse
- Port/Escale de plaisance
- Port intérieur
- Quai

- Bassin de virement
- Retenue d'alimentation en eau pour le canal

- Restauration de rivière
- Passage pour la faune (nombreuses sorties d'eau également prévues en différents points du Canal)

- Stationnement des bateaux
- Berges lagunées
- Annexe hydraulique

45 KM DE CANAL
entre Ercheu
et Étricourt-Manancourt

26 COMMUNES
traversées

15 PONTS
routiers

9 TUNNELS
passages inférieurs
sous le Canal

2 PONTS-CANAUX
franchissant l'A29 et
la Somme

2 PORTS INTÉRIEURS
à Nesle et Péronne

2 PORTS DE PLAISANCE
à Saint-Christ-Briost et
à Allaines

2 ÉCLUSES
à Allaines

Avril 2023
Source : Plans des études de Projet

* Le projet porté par la SCSNE prévoit la création d'un rétablissement sous le Canal (pont-cadre) de la voie ferrée Chaumes-Péronne, actuellement fermée. Cela laisse la possibilité, le cas échéant, de remettre en service la ligne à l'avenir.

L'ENVIRONNEMENT AU CŒUR DU CANAL

Écologique par nature, le Canal Seine-Nord Europe est pensé à travers une démarche environnementale ambitieuse qui se décline à chaque étape : conception, réalisation et exploitation du Canal. En plus de contribuer à la transition écologique et énergétique, il s'engage pour la protection des paysages des Hauts-de-France, pour la préservation de la ressource en eau et pour le maintien, et même à terme pour l'amplification de la biodiversité du territoire. Le Canal Seine-Nord Europe a vocation à être un « Canal vivant », lieu d'accueil et de vie de multiples espèces animales et végétales. Vingt-cinq kilomètres de berges du Canal seront lagunées, créant des zones naturelles dédiées au développement de la biodiversité.



© Wikimedia Commons - libre de droits

Au total, le projet comprend plus de 1 100 hectares de surface de compensation écologique dont 385,7 hectares en Santerre Haute-Somme, sur lesquelles la SCSNE déploie des aménagements de préservation des espèces protégées, de réhabilitation des zones humides ou encore de restauration de cours d'eau ou de boisements. Par ailleurs, les berges du Canal seront adoucies à certains endroits et de nombreuses sorties d'eau seront aménagées pour que le Canal soit franchissable par la faune et ainsi préserver les corridors écologiques.

ZOOM SUR LES ÉTANGS DE HAUT À CLÉRY-SUR-SOMME

L'évitement de la vallée de la Somme via le Pont-Canal permet de préserver et de valoriser un espace naturel d'une grande qualité environnementale à Cléry-sur-Somme. En particulier, des espèces d'oiseaux migrateurs à fort enjeu écologique se reproduisent dans les boisements à proximité. La SCSNE propose des aménagements environnementaux sur environ 85 hectares de cet espace : plantation de nouveaux boisements mésophiles*, réhabilitation de zones humides, lutte contre les espèces invasives, etc. Cette opération est menée en cohérence et en complémentarité avec le programme « espaces naturels sensibles » du Département de la Somme qui a notamment permis, en 2019, la création d'un parcours pédagogique de découverte des Oiseaux pour mettre en valeur la biodiversité présente dans la vallée.



©SCSNE / AC Barbier

LA VALLÉE DE L'INGON

A proximité de Nesle, la vallée de l'Ingon, cours d'eau restauré dans le cadre du projet, accueille un site de compensation. Des boisements mésophiles* et des plantes héliophytes** permettront de reconstituer de nouveaux habitats pour la faune du territoire et de renforcer la diversité des milieux. Enfin, le franchissement de l'Ingon par le Canal sera aménagé pour permettre le passage de la petite faune terrestre et de la faune aquatique.



©SCSNE / Drone expérience

*Mésophiles : adaptées à des conditions moyennes de température et d'humidité
**Héliophytes : semi-aquatiques de type roseraie

AUTOUR DU CANAL DANS LA SOMME

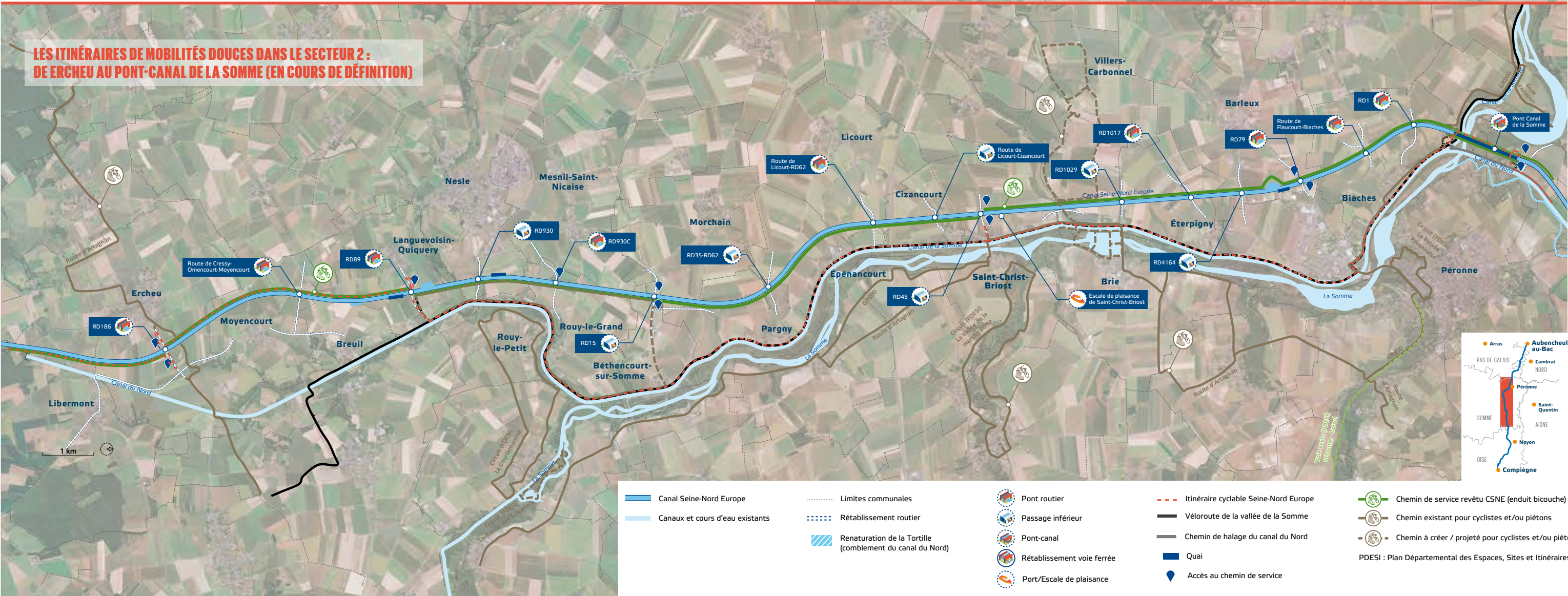
Pour favoriser l'insertion du Canal Seine-Nord Europe dans la Somme et en faire une véritable opportunité de développement durable pour le territoire, des aménagements complémentaires au programme initial du projet sont étudiés en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux pour être déployés parallèlement à la réalisation du Canal.

DANS LE SILLAGE DU CANAL

La création du Canal Seine-Nord Europe incite au développement d'aménagements qui contribuent à la valorisation du cadre de vie. Des projets d'équipements utiles à la mobilité, au développement économique, au tourisme ou aux loisirs émergent de la part des différents acteurs territoriaux. Se réunissent ensuite des Comités territoriaux, co-pilotés par l'État et la Région Hauts-de-France en lien avec les Départements, pour étudier la cohérence des projets sur le tracé du Canal et, le cas échéant, participer à leur financement.

L'ITINÉRAIRE CYCLABLE SEINE-NORD EUROPE

Favoriser les déplacements à pied ou à vélo est une orientation territoriale forte dans la Somme. Tout au long du tracé, l'itinéraire cyclable régional « Seine-Nord Europe » alternera entre le chemin de service du Canal et les aménagements cyclables du territoire, en particulier la Véloroute de la Vallée de la Somme développée par le Département de la Somme.



- Canal Seine-Nord Europe
- Canaux et cours d'eau existants
- Limites communales
- Rétablissement routier
- Renaturation de la Tortille (comblement du canal du Nord)
- Pont routier
- Passage inférieur
- Pont-canal
- Rétablissement voie ferrée
- Port/Escale de plaisance
- Itinéraire cyclable Seine-Nord Europe
- Véloroute de la vallée de la Somme
- Chemin de halage du canal du Nord
- Quai
- Accès au chemin de service
- Chemin de service revêtu CSNE (enduit bicouche)
- Chemin existant pour cyclistes et/ou piétons
- Chemin à créer / projeté pour cyclistes et/ou piétons
- PDESI : Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires

UN PROJET ANCRÉ DANS LE TERRITOIRE

Dès sa conception, le Canal a été configuré pour réduire ses incidences sur l'agriculture, en concertation permanente avec les représentants de la Profession agricole. Ainsi, la gestion économe de l'espace agricole a été recherchée, une procédure d'AFAFE* engagée sous l'égide du Département de la Somme, et une attention particulière portée sur la gestion des matériaux excédentaires.

ZOOM SUR SUR LA GESTION DES MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES

Le long de son tracé dans la Somme, le Canal Seine-Nord Europe alterne les zones de remblais et de déblais. Ainsi, les terres excavées sont principalement utilisées pour réaliser les remblais du Canal et le comblement du canal du Nord au nord d'Allaines, pour limiter autant que possible les excédents de terre. Cependant, ceux-ci sont inévitables. Des zones de dépôt définitif, à proximité du tracé, ont donc été identifiées en concertation avec les acteurs locaux, en premier lieu la profession agricole.

UNE GESTION ÉCONOME DES MATÉRIAUX

La gestion raisonnée des matériaux excédentaires, en concertation avec la profession agricole et dans une logique d'éco-performance, s'appuie sur 5 mesures principales :

- + **Optimiser la conception du projet et favoriser le réemploi** afin de réduire les volumes de déblais excédentaires et limiter l'impact sur les terres agricoles
- + **Favoriser la valorisation des terres excédentaires** par le retour, autant que possible, des terrains à l'agriculture
- + **Limiter les distances de transport des déblais et matériaux** de construction en privilégiant la proximité des ressources et des usages
- + **Favoriser la massification des transports** en partenariat avec les acteurs de la logistique du ferroviaire et du fluvial, les fournisseurs et les entreprises, notamment par l'utilisation de l'infrastructure existante du canal du Nord et la construction de quai travaux
- + **Innover et rendre compte par un observatoire** des mesures mises en place et de leurs résultats.

DES DÉPÔTS EN PRIORITÉ REMIS À L'AGRICULTURE

La Société du Canal Seine-Nord Europe s'engage à ce que les sols recevant les dépôts de terre soient restitués à l'agriculture avec un potentiel agronomique maintenu. Le guide « Technosolutions » de prescriptions détaillées écrites par les experts agro-pédologues des Chambres d'Agriculture, avec la SCSNE, précise **les principes clés afin d'assurer la réussite de la remise en culture de sols** :

- + préservation des différents horizons du sol lors des excavations à travers un stockage différencié ;
- + prévention des phénomènes de tassement ;
- + stabilité et portance des sols reconstitués ;
- + préservation de la qualité physico-chimique et sanitaire des sols et maîtrise de la prolifération des mauvaises herbes ;
- + bon fonctionnement hydrique des sols reconstitués.

Durant les travaux, la maîtrise d'œuvre contrôlera la bonne mise en œuvre de ces prescriptions par les entreprises de travaux et la Chambre d'Agriculture assurera également un suivi des aménagements réalisés.



LE CANAL SEINE-NORD EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EMPLOI

Aménager un canal de 107 km est un défi colossal qui va mobiliser pendant 8 ans jusqu'à 6 000 personnes au plus fort des travaux. Parmi elles, des professionnels à recruter (ouvriers spécialisés, coffreurs, ferrailleurs, soudeurs, conducteurs de travaux, mécaniciens, grutiers, avitailleurs, monteurs, topographes, écologues, etc.) et des personnes à former parmi les demandeurs d'emploi, jeunes et adultes en insertion ou actifs en reconversion. Tous les besoins liés au chantier (comme l'hébergement, la restauration, la maintenance des engins, etc.) seront également une source importante d'activités et d'emplois. Après sa mise en service, le Canal sera un véritable atout pour concilier développement économique et protection de l'environnement, avec des milliers d'emplois à la clé.

Découvrez toutes les opportunités du Canal Seine-Nord Europe pour l'emploi dans la Somme, selon votre situation...

+ **Vous êtes à la recherche d'un emploi ?**
canal-emploi@pole-emploi.fr

+ **Vous êtes en parcours d'insertion ?**
canal-solidaire@scsne.fr

+ **Vous cherchez à vous former à un des métiers du Canal ?**
hautsdefrance.fr/prochinfo-formation/

+ **Vous souhaitez travailler à l'accueil du personnel des chantiers ?**
grand-chantier.csne@scsne.fr

+ **Vous souhaitez référencer l'activité de votre entreprise ?**
entreprises.hautsdefrance.fr/csne
hautsdefrance.ccibusiness.fr/canal-seine-nord-europe



**Pour tout savoir sur
les opportunités d'emploi,
d'insertion ou de formation
du Canal**

COMMENT S'ORGANISE LE PROJET ?

LES ACTEURS DU TERRITOIRE AUX COMMANDES

Maître d'ouvrage du projet, la Société du Canal Seine-Nord Europe est pilotée par la Région des Hauts-de-France, les Départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, en partenariat avec l'État et avec le soutien de l'Europe. Elle conçoit et met en œuvre le projet au plus près des besoins de notre territoire et de ses habitants, notamment grâce à la démarche Grand Chantier. Une fois le Canal réalisé, sa gestion sera confiée à Voies Navigables de France.

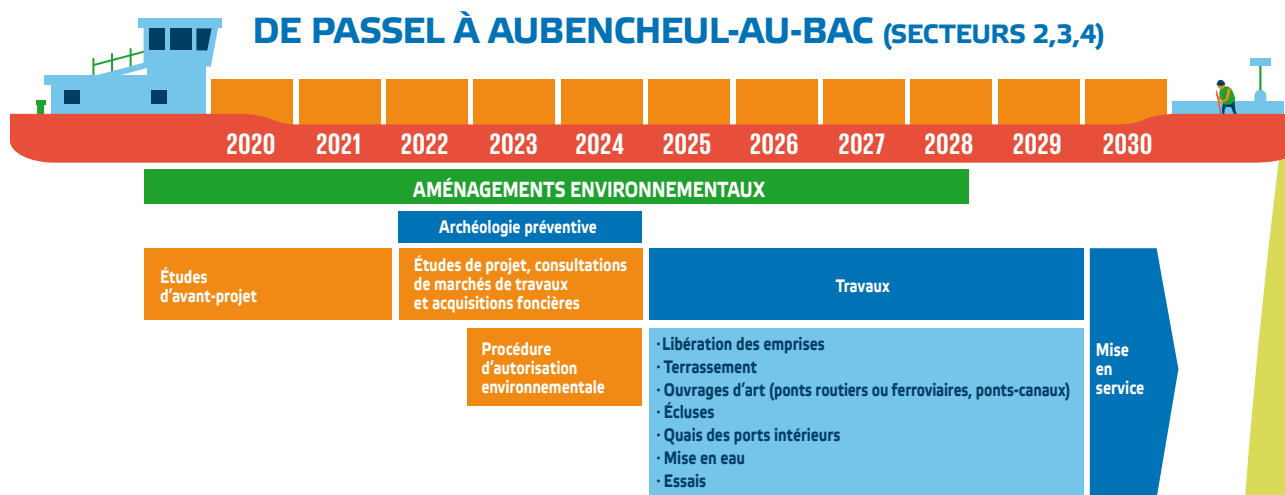
COMMENT LE CANAL EST-IL FINANCÉ ?

L'investissement nécessaire à la réalisation du Canal Seine-Nord Europe s'établit à 5,1 milliards d'euros courants. La convention définitive de financement a été signée le 22 novembre 2019 à Nesle.

TOUTES LES INFOS
SUR LE CANAL EN
SANTERRE HAUTE-SOMME



LES PROCHAINES ÉTAPES



Partenaires financiers



SOCIÉTÉ
DU CANAL
SEINE-NORD
EUROPE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord)

NOR : TRAT1809389D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L. 121-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe ;

Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais et Aubencheul-au-Bac dans le département du Nord ;

Vu le décret n° 2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord), et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Moislains (Somme), de Bourlon (Pas-de-Calais) et de la communauté de communes du Sud-Artois pour ce qui concerne les communes de Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt (Pas-de-Calais) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Est prorogé jusqu'au 12 septembre 2027, au bénéfice de l'Etat et de l'établissement public dénommé « Société du Canal Seine-Nord Europe » créé par l'ordonnance du 21 avril 2016 susvisée, le délai prévu à l'article 2 du décret du 11 septembre 2008 susvisé pour réaliser les expropriations nécessaires à la réalisation des travaux du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe entre les communes de Compiègne et Aubencheul-au-Bac et de ses aménagements connexes, tels que définis par ce décret modifié par le décret du 20 avril 2017 susvisé.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juillet 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,*

ELISABETH BORNE

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*
NICOLAS HULOT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Décret n° 2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord), et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Moislains (Somme), de Bourlon (Pas-de-Calais) et de la communauté de communes du Sud-Artois pour ce qui concerne les communes de Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt (Pas-de-Calais)

NOR : DEVT1629394D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-3, L. 123-2 à L. 123-13, L. 123-15, L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-11, L. 371-1 à L. 371-6, L. 411-1 à L. 411-6, L. 414-1 à L. 414-7, L. 571-1, L. 572-1 à L. 572-11, R. 122-1 à R. 122-15, R. 123-1 à R. 123-13, R. 211-1 à R. 211-9 et R. 414-19 dans leur rédaction applicable au présent décret ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 110-1, L. 112-1, L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1, L. 122-3, L. 122-5, R. 112-4 et R. 121-2 dans leur rédaction applicable au présent décret ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1211-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 126-1 à L. 126-5, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-2 à R. 352-14 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-5 et R. 1511-1 à R. 1511-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-14, L. 123-14-2 et R.* 123-23-1 dans leur rédaction applicable au présent décret ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais et Aubencheul-au-Bac dans le département du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les avis des directeurs départementaux des finances publiques des départements de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord, en date respectivement des 19, 20 et 29 mai 2015 ;

Vu les lettres du 8 juin 2015 par lesquelles le directeur général de Voies navigables de France sollicite l'avis des chambres régionales d'agriculture de Picardie et du Nord-Pas-de-Calais, de l'INAO et de la chambre départementale d'agriculture de la Somme ainsi que du Centre national de la propriété forestière ;

Vu la convocation à la réunion d'examen conjoint prévue par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'urbanisme adressée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme le 26 mai 2015 à la préfète de la région Picardie, au maire de Moislains, aux présidents du conseil régional de Picardie, du conseil départemental de la Somme, de la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens, de la chambre de métiers de la Somme, de la chambre d'agriculture de la Somme, aux directeurs respectivement de la direction départementale de la protection des populations de la Somme, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme, au directeur

départemental des services fiscaux de la Somme, à la directrice régionale des affaires culturelles de Picardie et au responsable du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile de la préfecture de la Somme ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 23 juin 2015 pour la commune de Moislains (Somme) relative à la mise en comptabilité de son document d'urbanisme ;

Vu la lettre du 11 février 2016 invitant la commune de Moislains à délibérer sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme ;

Vu la délibération du 14 avril 2016 de la commune de Moislains relative à la mise en compatibilité de son document d'urbanisme ;

Vu la convocation à la réunion d'examen conjoint prévue par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'urbanisme adressée le 1^{er} septembre 2015 par la préfète du Pas-de-Calais au maire de Bourlon, au président de la communauté de communes d'Osartis-Marquion, au président de la communauté de communes du Sud-Artois, aux maires de Bertincourt, Hermies, Ytres, Havrincourt, Ruyaulcourt, au directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, au président du conseil départemental du Pas-de-Calais, au président du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais, au président du syndicat pour la cohérence des orientations territoriales de l'Arrageois, au président du syndicat mixte du pays du Cambrésis, au président du syndicat mixte du pays du Grand Amiénois, au président du syndicat mixte du pays Santerre-Haute-Somme, au président de la chambre de commerce et d'industrie d'Artois Nord-Pas-de-Calais, au président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Pas-de-Calais et au président de la chambre d'agriculture du Pas-de-Calais ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 15 septembre 2015 pour la commune de Bourlon et la communauté de communes du Sud-Artois (Pas-de-Calais) relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bourlon et du plan local d'urbanisme intercommunal en ce qui concerne les communes de Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt ;

Vu l'avis délibéré n° 2015-48 adopté lors de la séance du 26 août 2015 de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, joint au dossier d'enquête publique ;

Vu la décision n° E15000101/80 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens du 29 mai 2015 portant désignation des membres de la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique unique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 31 juillet 2015 des préfets de la Somme, du Nord et du Pas-de-Calais, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative du projet de canal Seine-Nord Europe et d'aménagements connexes en vue d'une liaison fluviale européenne Seine-Escaut et préalable à l'approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Sud-Artois (Pas-de-Calais) et des plans locaux d'urbanisme de la commune de Bourlon (Pas-de-Calais) et de la commune de Moislains (Somme) ;

Vu le dossier de l'enquête publique unique ouverte sur le projet, le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête en date du 11 janvier 2016 ;

Vu la lettre du 11 février 2016 invitant la commune de Bourlon (Pas-de-Calais) à délibérer sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme ;

Vu la lettre du 11 février 2016 invitant la communauté de communes du Sud-Artois (Pas-de-Calais) à délibérer sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération 008 du 9 mars 2016 de la communauté de communes du Sud-Artois (Pas-de-Calais) relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Sud-Artois ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les travaux déclarés d'utilité publique à l'article 1^{er} du décret du 11 septembre 2008 susvisé sont, pour la section du canal Seine-Nord Europe située entre les communes d'Allaines (Somme) et de Marquion (Pas-de-Calais), remplacés par ceux figurant aux plans au 1/25 000 joints en annexe 1 au présent décret (1), lesquels sont déclarés d'utilité publique.

Le décret du 11 septembre 2008 susvisé est modifié en ce qu'il a de contraire au présent décret.

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 2 au présent décret (1) expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet modifié.

Art. 2. – Le présent décret emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme, conformément aux plans et aux documents joints en annexe 3 au présent décret (2) :

- de la commune de Moislains (Somme) ;
- de la commune de Bourlon et de la communauté de communes du Sud-Artois en ce qui concerne les communes de Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt (Pas-de-Calais).

Les maires de ces communes et le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétents procèderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Art. 3. – Le maître d’ouvrage devra, s’il y a lieu, remédier aux dommages causés par les modifications visées à l’article 1^{er} aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. – Conformément aux dispositions de l’article R. 122-14 du code de l’environnement dans sa rédaction antérieure à celle résultant du décret du 11 août 2016 susvisé, applicable au présent décret, l’annexe 4 (1) au présent décret fixe les mesures à la charge du maître d’ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables des modifications mentionnées à l’article 1^{er} sur l’environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi associées. Les études détaillées préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

Les mesures relatives à la protection de l’eau, des milieux aquatiques et des zones humides, celles relatives aux espèces et habitats d’espèces protégées, celles relatives au patrimoine ainsi que celles relatives au défrichement pourront être adaptées, dans le respect des mêmes objectifs, par des prescriptions fixées par des arrêtés ultérieurs pris en application respectivement des articles L. 214-1 à L. 214-11, L. 341-1 à L. 341-15-1 et L. 411-2 du code de l’environnement, des articles L. 214-13 et L. 341-1 à L. 341-10 du code forestier ou des articles L. 181-1 à L. 181-31 du code de l’environnement.

Art. 5. – La ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le secrétaire d’Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 avril 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l’environnement,
de l’énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le secrétaire d’Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*
ALAIN VIDALIES

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans et documents, notamment du document prévu à l’article L. 122-1 du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d’utilité publique du projet auprès du ministère de l’environnement, de l’énergie et de la mer (direction des infrastructures de transport, sous-direction du développement et de la gestion des réseaux ferroviaires et des voies navigables, tour Séquoia, 1, place Carpeaux 92055 Paris-La Défense Cedex), ainsi qu’auprès des préfectures de l’Oise (1, place de la Préfecture, 60022 Beauvais Cedex), de la Somme (51, rue de la République, 80020 Amiens Cedex 9), du Pas-de-Calais (rue Ferdinand-Buisson, 62020 Arras Cedex 9) et du Nord (place de la République, 59039 Lille Cedex), et auprès de Voies navigables de France (175, rue Ludovic-Boutleux, BP 820, 62408 Béthune Cedex).

(2) Il peut être pris connaissance de ces documents auprès de la préfecture de la Somme (51, rue de la République, 80020 Amiens Cedex 9) et auprès de la préfecture du Pas-de-Calais (rue Ferdinand-Buisson, 62020 Arras Cedex 9).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais et Aubencheul-au-Bac dans le département du Nord

NOR : DEVT0800993D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-8, L. 121-9, L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-16, L. 214-1 à L. 214-7, les articles L. 220-1 à L. 220-2, L. 414-4, L. 562-1 à L. 562-7, L. 571-9 et L. 571-10 et les articles R. 121-9, R. 122-1 à R. 122-16 et R. 123-1 à R. 123-33 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-5, R. 11-2 à R. 11-3 et R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 112-2, L. 112-3, L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1 et R. 123-30 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-16 et R. 123-23 à R. 123-25 ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, notamment son article 14, ensemble le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 modifié pris pour son application ;

Vu la loi du 27 février 1912, notamment son article 67 créant l'Office national de navigation, ensemble la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 de finances pour 1991 modifiée, notamment son article 124 et la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports, notamment son article 1^{er} ;

Vu les documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais et Aubencheul-au-Bac dans le département du Nord ;

Vu les avis des services fiscaux du département de l'Oise du 12 septembre 2006, du département de la Somme du 9 août 2006, du département du Pas-de-Calais du 21 juillet 2006 et du département du Nord du 9 août 2006 ;

Vu les lettres des 21 octobre 2005, 13 mars 2006 et 7 décembre 2006 par lesquelles le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, a saisi pour avis la chambre d'agriculture de l'Oise, la chambre d'agriculture du Nord, la chambre d'agriculture de la Somme, la chambre d'agriculture du Pas-de-Calais et le centre régional de la propriété forestière Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la convocation à la réunion d'examen conjoint prévue par les articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme adressée par le sous-préfet de Compiègne en date du 1^{er} décembre 2006 au directeur régional de l'industrie et de la recherche, au directeur régional de l'environnement, au directeur régional des affaires culturelles, au chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au directeur départemental de

l'agriculture et de la forêt, au directeur départemental des services fiscaux, au directeur départemental de l'équipement, au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, au directeur de l'entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, au président du conseil régional de Picardie, au président du conseil général de l'Oise, au président de la chambre d'agriculture de l'Oise, au président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Oise, au président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise, au président du parc naturel régional Oise-Pays de France, au président du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise, au président de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne, au président de la communauté de communes du Pays noyonnais, au président de la communauté de communes des Deux Vallées, aux maires de Clairoix, Choisy-au-Bac, Compiègne, Janville, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Pimprez, Ribécourt-Dreslincourt, Thourotte, Beaulieu-les-Fontaines, Noyon, Passel, Pont-l'Évêque ;

Vu la convocation à la réunion d'examen conjoint prévue par les articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme adressée par le sous-préfet de Péronne en date du 30 novembre 2006 au directeur départemental de l'équipement de la Somme, au président du conseil régional de Picardie, au président du conseil général de la Somme, au président de la chambre de commerce et d'industrie de Péronne, au président de la chambre d'agriculture de la Somme, au président de la chambre des métiers de la Somme, au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, au directeur régional des affaires culturelles, au directeur des services fiscaux, à la directrice du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme, au préfet de la région Picardie, aux maires de Biaches, Cléry-sur-Somme, Moislains, Péronne, Villers-Carbonnel, Mesnil-Saint-Nicaise, Nesle ;

Vu la convocation à la réunion d'examen conjoint prévue par les articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme adressée par le préfet du Pas-de-Calais en date du 11 décembre 2006 au président du conseil régional de Nord - Pas-de-Calais, au président du conseil général de Pas-de-Calais, au directeur régional de l'industrie et de la recherche, au directeur régional de l'environnement, au directeur régional des affaires culturelles, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au directeur départemental des services fiscaux, au directeur départemental de l'équipement, au responsable du service départemental de l'architecture et du patrimoine, au président de la chambre d'agriculture du Pas-de-Calais, au président de la chambre de commerce et d'industrie d'Arras, au président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Pas-de-Calais, au directeur de cabinet, pôle sécurité, de la préfecture du Pas-de-Calais, au président de la communauté de communes de Marquion, au président de la communauté de communes de Bertincourt, aux maires de Marquion et Hermies ;

Vu la convocation à la réunion d'examen conjoint prévue par les articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme adressée par la sous-préfète de Cambrai en date du 13 décembre 2006 à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, au directeur régional de l'industrie et de la recherche, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au directeur des services fiscaux du Nord-Valenciennes, au directeur régional des affaires culturelles, au directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au directeur départemental de l'équipement, au président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Cambrésis, au président du conseil régional de Nord - Pas-de-Calais, au président du conseil général du Nord, au président de la chambre de commerce et d'industrie de Cambrai, au président de la chambre des métiers du Nord, au président de la chambre d'agriculture du Nord, au président de l'association Nord Nature, au président de la communauté de communes de l'Ouest Cambrésis, au maire d'Aubenchaul-au-Bac ;

Vu les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint tenues le 12 décembre 2006 pour les communes du département de l'Oise, le 22 décembre 2006 pour les communes du département de la Somme, le 9 janvier 2007 pour les communes du département du Pas-de-Calais, le 20 décembre 2006 pour une commune du département du Nord relatives à l'incidence du projet sur les documents d'urbanisme ;

Vu la décision du 14 novembre 2006 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation des membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 décembre 2006 des préfets de la Somme, de l'Oise, du Nord et du Pas-de-Calais, prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du canal Seine-Nord Europe et d'aménagements connexes, entre Compiègne et Aubenchaul-au-Bac, ainsi que d'une enquête préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais, et Aubenchaul-au-Bac dans le département du Nord ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête en date du 6 juillet 2007 ;

Vu les lettres du 18 juillet 2007 invitant les communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise à délibérer sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ;

Vu les lettres du 18 juillet 2007 invitant les communes de Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme à délibérer sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ;

Vu les lettres du 18 juillet 2007 invitant les communes de Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais à délibérer sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ;

Vu la lettre du 18 juillet 2007 invitant la commune d'Aubenchaul-au-Bac dans le département du Nord à délibérer sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Beaulieu-les-Fontaines en date du 13 septembre 2007, de Cambronne-lès-Ribécourt en date du 18 septembre 2007, de Chiry-Ourscamps en date du 10 septembre 2007, du Plessis-Brion en date du 17 septembre 2007, de Pimprez en date du 13 septembre 2007, de Thourotte en date du 10 septembre 2007, dans le département de l'Oise ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Biaches en date du 11 septembre 2007, de Cléry-sur-Somme en date du 11 septembre 2007, de Moislains en date du 18 septembre 2007, de Péronne en date du 18 septembre 2007, dans le département de la Somme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Marquion en date du 12 septembre 2007, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aubenchaul-au-Bac en date du 11 septembre 2007, dans le département du Nord ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe entre les communes de Compiègne et Aubenchaul-au-Bac et de ses aménagements connexes, notamment les réservoirs de Louette et Tarteron, et les plates-formes d'activités du Noyonnais, de Nesle, de Péronne - Haute-Picardie et de Cambrai-Marquion, conformément aux plans annexés au présent décret (1).

Art. 2. – Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de dix ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. – Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du code rural.

Art. 4. – Le présent décret emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais et Aubenchaul-au-Bac dans le département du Nord, conformément aux plans annexés au présent décret (2). Les maires de ces communes procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme.

Art. 5. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,*
DOMINIQUE BUSSEREAU

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans et documents prévus à l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet

auprès du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, direction des infrastructures de transport (sous-direction du développement et de la gestion des réseaux ferroviaires et fluviaux et des investissements portuaires), arche de la Défense, 92055 Paris-La Défense Cedex 04, ainsi qu'auprès des préfetures de l'Oise (1, place de la Préfecture, 60022 Beauvais Cedex), de la Somme (51, rue de la République, 80020 Amiens Cedex 9), du Pas-de-Calais (rue Ferdinand-Buisson, 62020 Arras Cedex 9) et du Nord (place de la République, 59039 Lille Cedex), et auprès de Voies navigables de France (175, rue Ludovic-Boutleux, BP 820, 62408 Béthune Cedex).

(2) Il peut être pris connaissance de ces plans auprès des préfetures de l'Oise (1, place de la Préfecture, 60022 Beauvais Cedex), de la Somme (51, rue de la République, 80020 Amiens Cedex 9), du Pas-de-Calais (rue Ferdinand-Buisson, 62020 Arras Cedex 9) et du Nord (place de la République, 59039 Lille Cedex).